



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 17 septembre 2025

Procès-Verbal N° 09

Président de séance : M. Jean-Paul BOSCH

Membres : MM. Nicolas MARTINEZ, Gerard PEREZ et Gilles PHOCAS (*partiellement*).

Excusé(s) : MM. Mohamed TSOURI et Giuseppe LAVERSA.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 8 de la séance du 10/09/2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-016

Rencontre n° 54486513 – Coupe de France Crédit Agricole – 14/09/2025
ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) / U. S. MAUGUIO CARNON (503393)

Demande d'évocation de l'ENT.S. MARGUERITTOISE sur la qualification et participation du joueur [REDACTED], de l'U. S. MAUGUIO CARNON, au motif que ce dernier serait susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension.

Sur la forme.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. [...] ».

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par l'ENT.S. MARGUERITTOISE par courriel du 15/09/2025. Ladite demande a été transmise, le jour même, en urgence, à l'U. S. MAUGUIO CARNON qui a formulé ses observations.

Sur le fond.

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « *1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur [REDACTED] a été sanctionné d'un match de suspension ferme à compter du 09/06/2025 par la Commission régionale de discipline, à la suite d'une rencontre de l'U. S. MAUGUIO CARNON en championnat Régional 3 Masculin lors de la saison 2024/2025.

La Commission relève que depuis la date d'effet de cette sanction (09/06/2025), l'équipe concernée par la présente demande de l'U.S. MAUGUIO CARNON a disputé les rencontres reprises ci-dessous, auxquelles le licencié [REDACTED] a participé :

- Rencontre n° 54026793 du 31/08/2025 l'opposant à l'A.S. BEZIERS en Coupe de France ;
- Rencontre n° 54620271 du 06/09/2025 l'opposant à l'A. S. PUISSALICON MAGALAS en championnat Régional 3 M. ;
- Rencontre n° 54023053 du 14/09/2025 l'opposant à l'ENT.S. MARGUERITTOISE en Coupe de France.

Il est constant lorsque la Commission compétente constate qu'un joueur sanctionné d'un match de suspension ferme n'a pas respecté sa sanction, elle doit alors regarder quel est le premier match non homologué auquel le joueur en cause a participé en état de suspension et donner celui-ci perdu par pénalité par son club, avec attribution du gain du match à l'adversaire.

Il s'ensuit qu'à la date de la demande d'évocation de l'ENT.S. MARGUERITTOISE, la première rencontre à laquelle le joueur a participé (Coupe de France – A.S. BEZIERS) est homologuée. Toutefois, la rencontre de championnat Régional 3 Masculin, ayant moins de trente jours, n'est pas homologuée au sens de l'article 147 des Règlements généraux de la Fédération.

Il en découle que l'évocation par la présente Commission doit conduire à sanctionner l'U.S. MAUGUIO CARNON de la perte, par pénalité, de la rencontre n° 54620271 du 06/09/2025 l'ayant opposé à l'A. S. PUISSALICON MAGALAS en championnat Régional 3 Masculin.

Au surplus, au regard des dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., le fait de donner cette rencontre perdue par pénalité a pour effet, a pour effet de libérer le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de l'équipe concernée. En conséquence, lorsque le licencié n'a été sanctionné que d'un seul match de suspension, sa participation à la rencontre suivante devient régulière.

En l'espèce, le joueur [REDACTED] a été sanctionné d'un seul match de suspension ferme et la première rencontre non homologuée à laquelle il a participé en état de suspension depuis la date d'effet de sa suspension était la rencontre de Championnat Régional 3 Masculin du 06/09/2025.

La Commission ne peut donc que constater que ledit licencié n'était pas en état de suspension lors de la rencontre visée par le présent litige (*Rencontre n° 54023053 – Coupe de France Crédit Agricole – 14/09/2025 - ENT.S. MARGUERITTOISE / U. S. MAUGUIO CARNON*).

Enfin, en application de l'article 226.4, la Commission sanctionne le joueur [REDACTED], en raison de sa participation aux rencontres des 31/08 et 06/09/2025, en état de suspension, d'un match de suspension ferme à compter du lundi 22 septembre 2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club U. S. MAUGUIO CARNON de la perte, par pénalité (-1 point), de la rencontre n°54620271 du 06/09/2025 pour en reporter le bénéfice à l'A.S. PUISSALICON MAGALAS
- **SANCTIONNE** le club U. S. MAUGUIO CARNON d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire ;
- **SANCTIONNE** le joueur [REDACTED] **d'un match de suspension ferme à compter du 22/09/2025 ;**

- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain pour ce qui concerne la rencontre litigieuse n° 54023053 du 14/09/2025 ayant opposé l'ENT.S. MARGUERITTOISE à l'U.S. MAUGUIO CARNON
- DIT l'équipe de l'U. S. MAUGUIO CARNON, **qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de France**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue de l'U. S. MAUGUIO CARNON (503393).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-017

Rencontre n° 53562479 – Régional 1 Masculin U15 – 13/09/2025
U. S. MAUGUIO CARNON (503393) / STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB
(551488)

Demande d'évocation

Demande d'évocation du STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB sur la qualification et participation du joueur [REDACTED], de l'U. S. MAUGUIO CARNON au motif que ce dernier serait susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension.

Réclamation

Réclamation de l'U.S. MAUGUIO CARNON sur la participation à la rencontre litigieuse, en qualité d'arbitre assistant bénévole, de monsieur OUAMAR Amine, non licencié, à la date de la rencontre.

Sur la forme.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...] ».

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;

*–d’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d’un licencié suspendu, d’un joueur non licencié au sein du club, ou d’un joueur non licencié ;
–d’acquisition d’un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
–d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
–d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l’organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l’évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. [...] ».

La Commission prend connaissance de la demande d’évocation formulée par le STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB par courriel du 15/09/2025. Ladite demande a été transmise, le jour même, en urgence, à l’U. S. MAUGUIO CARNON qui a formulé ses observations.

Elle prend également connaissance de la réclamation de l’U.S. MAUGUIO CARNON par courriel du 16/09/2025. Ladite demande a été transmise, le lendemain, en urgence, au STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB, qui a formulé ses observations.

Sur ce point, la Commission relève que le motif invoqué par l’U.S. MAUGUIO CARNON ne permet pas de recourir à une réclamation d’après-match ou une évocation au sens de l’article 187 des Règlements généraux de la F.F.F., dans la contestation ne vise pas un joueur mais l’arbitre assistant bénévole du club adverse.

Au surplus, la Commission, à l’analyse de la situation, relève que la licence de monsieur OUAMAR Amine enregistrée au 13/09/2025, a été saisie par le club quelques minutes avant la rencontre, de telle sorte que la licence était effectivement en cours de la validation.

Sur le fond, en ce qui concerne la demande d’évocation.

L’article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1. La suspension d’un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l’équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s’il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu’il n’a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l’arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n’importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d’Occitanie, il apparaît que le joueur [REDACTED] a été sanctionné d’un match de suspension ferme à compter du 26/05/2025 par la Commission régionale de discipline, à la suite d’une rencontre de l’U. S. MAUGUIO CARNON en championnat Régional 1 Masculin U14 lors de la saison 2024/2025.

La Commission relève que depuis la date d’effet de cette sanction (26/05/2025), l’équipe concernée par la présente demande de l’U.S. MAUGUIO CARNON a disputé les rencontres reprises ci-dessous, auxquelles le licencié [REDACTED] a participé :

- Rencontre n° 53345743 du 01/06/2025 l'opposant à l'entente FC 3MTKD/ESPERANCE en Coupe de l'Hérault U14 ;
- Rencontre n° 53562479 du 13/09/2025 l'opposant au STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB en championnat Régional 1 Masculin U15.

Il est constant lorsque la Commission compétente constate qu'un joueur sanctionné d'un match de suspension ferme n'a pas respecté sa sanction, elle doit alors regarder quel est le premier match non homologué auquel le joueur en cause a participé en état de suspension et donner celui-ci perdu par pénalité par son club, avec attribution du gain du match à l'adversaire.

Il s'ensuit qu'à la date de la demande d'évocation du STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB, la première rencontre à laquelle le joueur a participé (Coupe de l'Hérault U14) est homologuée. Toutefois, la rencontre litigieuse du championnat Régional 1 Masculin U15, ayant moins de trente jours, n'est pas homologuée au sens de l'article 147 des Règlements généraux de la Fédération.

En l'espèce, le joueur [REDACTED] a été sanctionné d'un seul match de suspension ferme et la première rencontre non homologuée à laquelle il a participé en état de suspension depuis la date d'effet de sa suspension est la rencontre de Championnat Régional 1 Masculin U15 du 13/09/2025, raison pour laquelle la commission sanctionnera le club, de la perte de la rencontre par pénalité.

Enfin, en application de l'article 226.4, la Commission sanctionne le joueur, en raison de sa participation aux rencontres des 01/06 et 13/09/2025, en état de suspension, d'un match de suspension ferme à compter du lundi 22 septembre 2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **EVOCATION** de STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) : **FONDEE**
- **SANCTIONNE** le club U. S. MAUGUIO CARNON de la perte, par pénalité (-1 point), de la rencontre n°53562479 du 13/09/2025 pour en reporter le bénéfice au STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB ;
- **SANCTIONNE** le club U. S. MAUGUIO CARNON d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire ;
- **SANCTIONNE** le joueur [REDACTED] **d'un match de suspension ferme** à compter du 22/09/2025 ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue de l'U. S. MAUGUIO CARNON (503393).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-018

Rencontre n° 53561396– Régional 1 Masculin U17 – 13/09/2025
OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832) / A.S. LATTOISE (520344)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre, lesquels indiquent que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison d'un terrain impraticable à la suite des conditions météorologiques (forte pluie provoquant des flaques d'eau recouvrant le terrain), ne permettant pas à la rencontre de débiter. Les officiels transmettent également plusieurs photos attestant de l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** la rencontre à jouer à une date fixée par la commission compétente ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

(Hors la présence de M. PHOCAS)

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-055

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) au changement de club de LENGANI Cyrille, licence n° 9603782839, sollicité par le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mardi 09 septembre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB, s'étonne du blocage de la licence du licencié depuis le 08/07/2025, et demande son passage en commission.

Le club quitté, ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES, n'a pas transmis d'observations au moment de l'étude du dossier par la Commission.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB pour LENGANI Cyrille (9603782839)



ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANNL-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club ESPOIR FOOTBALL CLUB SAINT GILLOIS (564011) pour DA ROCHA GOUVEIA Claudio Filipe, licence n°9605279218, au motif qu'il a quitté ses fonctions au sein du club.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Le club ESPOIR FOOTBALL CLUB SAINT GILLOIS, indique dans son courriel en date du jeudi 11 septembre 2025, que le licencié susvisé possédant une licence volontaire, a quitté ses fonctions. La Commission estime que pour ce type de licence il est possible de la rendre inactive.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND INACTIVE** la licence de DA ROCHA GOUVEIA Claudio Filipe (9605279218), auprès du club ESPOIR FOOTBALL CLUB SAINT GILLOIS (564011) à compter du 17/09/2025.



Dossier n° CRRM-ANNL-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club ESPOIR FOOTBALL CLUB SAINT GILLOIS (564011) pour MANAS Denis, licence n° 1410367630.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, concernant une licence volontaire la Commission décide de rendre inactive cette dernière.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND INACTIVE** la licence de MANAS Denis, licence n°1410367630, auprès du club ESPOIR FOOTBALL CLUB SAINT GILLOIS (564011), à compter du 17/09/2025.



RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur CHARGROS Iliane (2547407498) en catégorie U18, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur CHARGROS Iliane, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club CASTELNAU LE CRES F.C., et de revenir auprès du club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), concernant le joueur CHARGROS Iliane (2547407498)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 17/09/2025.



Dossier n° CRRM-992-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour la joueuse DOS SANTOS SOBRAL Noely (9604214119) en catégorie U13F., au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, la joueuse DOS SANTOS SOBRAL Noely, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club R.C.O. AGATHOIS, et de revenir auprès du club F.C. THONGUE ET LIBRON.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du F.C. THONGUE ET LIBRON (582745), concernant la joueuse DOS SANTOS SOBRAL Noely (9604214119)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 17/09/2025.



Dossier n° CRRM-992-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ENT. S. COEUR HERAULT (551642), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur JUNG Johan (2548046734) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur JUNG Johan, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JUNG Johan (2548046734).



Dossier n° CRRM-992-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club MEZE STADE F. C. (581335), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur MAZGOUTI Marouane (9604033731) en catégorie U12., au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur MAZGOUTI Marouane, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club A.S. MIREVALAISE, et de revenir auprès du club MEZE STADE F. C.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du MEZE STADE F. C. (581335), concernant la joueuse MAZGOUTI Marouane (9604033731)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 17/09/2025.



Dossier n° CRRM-992-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club UNION SPORTIVE DE SOMMIERES (551430), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur MISSOURI Wassim (2547438705) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur MISSOURI Wassim, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MISSOURI Wassim (2547438705).



Dossier n° CRRM-992-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club UNION SPORTIVE DE SOMMIERES (551430), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur SIDIBE Sidike (9604669997) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur SIDIBE Sidike, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club ENT. PERRIER VERGEZE, et de revenir auprès du club UNION SPORTIVE DE SOMMIERES.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du UNION SPORTIVE DE SOMMIERES (551430), concernant la joueuse SIDIBE Sidike (9604669997)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 17/09/2025.



Dossier n° CRRM-992-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur KERDJOU Ilyes (2548172461) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur KERDJOU Ilyes, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 23/24, avant de rejoindre le club O. ALES EN CEVENNES lors de la saison 24/25, et de revenir auprès du club AV.S. ROUSSONNAIS le 14/10/2024, puis de renouveler pour la présente saison 25/26, auprès du club demandeur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KERDJOU Ilyes (2548172461).



Dossier n° CRRM-992-029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club NIMES LASALLIEN (521138), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur BAGHALI Ilyes (2547085609) en catégorie U19, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur BAGHALI Ilyes, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club A.S. POULX, et de revenir auprès du club NIMES LASALLIEN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du NIMES LASALLIEN (521138), concernant le joueur BAGHALI Ilyes (2547085609)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 17/09/2025.



Dossier n° CRRM-992-030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club U. S. DE BERAT (551861), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur LOPEZ Rafael (2547409255) en catégorie U19, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur LOPEZ Rafael, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club U.S. SEYSSES FROUZINS, et de revenir auprès du club U. S. DE BERAT.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du U. S. DE BERAT (551861), concernant le joueur LOPEZ Rafael (2547409255)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 17/09/2025.



Dossier n° CRRM-992-031

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur NICOLE Robin (2548494865) en catégorie U18, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur NICOLE Robin, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NICOLE Robin (2548494865).



Dossier n° CRRM-992-032

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur VICENTE Yanis (2548201892) en catégorie U15, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur VICENTE Yanis, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club F.C. LESPIGNAN VENDRES, et de revenir auprès du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de l'AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), concernant le joueur VICENTE Yanis (2548201892)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 17/09/2025.



Dossier n° CRRM-992-033

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur HEUSCH Leo

(2547652157) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur HEUSCH Leo, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HEUSCH Leo (2547652157).



Dossier n° CRRM-992-034

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur HEUSCH Paul (2547346444) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur HEUSCH Paul, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HEUSCH Paul (2547346444).



Dossier n° CRRM-992-035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur KHAN DEVAUX Mehran (2547662853) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur KHAN DEVAUX Mehran, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KHAN DEVAUX Mehran (2547662853).



Dossier n° CRRM-992-036

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur MAFFRE Dorian (2547297740) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur MAFFRE Dorian, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAFFRE Dorian (2547297740).



Dossier n° CRRM-992-037

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur NZOUNDOU KUTIPA Aaron David (2547514416) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur NZOUNDOU KUTIPA Aaron David, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NZOUNDOU KUTIPA Aaron David (2547514416).



Dossier n° CRRM-992-038

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ROQUE CHAMAYOU Raphael (2547270474) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur ROQUE CHAMAYOU Raphael, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROQUE CHAMAYOU Raphael (2547270474).



Dossier n° CRRM-992-039

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur BALLI Adam (2548438197) en catégorie U18, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur BALLI Adam, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BALLI Adam (2548438197).



Dossier n° CRRM-992-040

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur BLANC Lucas (2547058470) en catégorie U18, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur BLANC Lucas, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BLANC Lucas (2547058470).



Dossier n° CRRM-992-041

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur CHKAF Sohail (9604396101) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur CHKAF Sohail, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHKAF Sohail (9604396101).



Dossier n° CRRM-992-042

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur RAMPLOU Sasha (9602833890) en catégorie U13, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur RAMPLOU Sasha, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAMPLOU Sasha (9602833890).



Dossier n° CRRM-992-043

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ARRAS Imran (9603711767) en catégorie U15, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur ARRAS Imran, n'était pas licencié lors de la saison précédente (24/25), auprès du club demandeur, et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARRAS Imran (9603711767).



Dossier n° CRRM-992-044

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club OUEST AVEYRON FOOTBALL (560830), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur EL BALAMI Yanis (9602196985) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur EL BALAMI Yanis, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club AVENIR FOOT LOZERE, et de revenir auprès du club OUEST AVEYRON FOOTBALL.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de OUEST AVEYRON FOOTBALL (560830), concernant le joueur EL BALAMI Yanis (9602196985)

- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 17/09/2025.



Dossier n° CRRM-992-045

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club BALMA S.C. (517037), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur REYNES Raphael (9602268005) en catégorie U14, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur REYNES Raphael, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club CRETEIL LUSITANOS F., et de revenir auprès du club BALMA S.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de BALMA S.C. (517037), concernant le joueur REYNES Raphael (9602268005)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 17/09/2025.



Dossier n° CRRM-992-046

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur JARI Nouh (2547792064) en catégorie U14, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur JARI Nouh, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club ASPTT MONTPELLIER, et de revenir auprès du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509), concernant le joueur JARI Nouh (2547792064)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 17/09/2025.



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*
4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*
5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

Dossier n° CRRM-REQ-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566), pour OUBAIDI Jad, licence n° 2548439896.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demande la requalification la date d'enregistrement de la licence du joueur qui avait été faite avant le 24 juin 2025, et dont la date a été modifiée au 04/09/2025, passant alors le joueur en mutation hors période.

La Commission constate que la licence du joueur a été saisi en date du 24/06/2025, et que dans le cadre de celle-ci la pièce « photo d'identité » a été demandé et transmise par le club. Toutefois cette pièce a été refusée par le service des licences de la Ligue car non conforme.

Le club n'ayant pas retransmis de pièce dans le délai de trente jours, la demande de licence a été automatiquement supprimée le 07/08/2025.

Le club a, dans ce cadre, réintroduit une demande de licence en date du 09/08/2025, entraînant l'apposition d'un cachet « Mutation hors période » sur la licence du joueur OUBAIDI Jad.

Au regard de ces éléments la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de requalifier la date d'enregistrement de la licence de OUBAIDI Jad dans la mesure où la suppression de cette demande de licence est intervenue en raison d'un défaut de transmission d'une pièce conforme.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566)



Dossier n° CRRM-REQ-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club F.C. VAUVERDOIS (503237), pour RATAT Theo, licence n° 2547008217.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VAUVERDOIS a introduit une demande de licence en date du 9 juillet 2025, laquelle devait obligatoirement être accompagnée d'une « photo d'identité à jour de la personne ». À cette occasion, une pièce a bien été transmise le même jour, mais elle a été refusée par le service des licences le 17 juillet 2025, en raison de sa non-conformité.

Ce n'est que le 26 juillet 2025 qu'une pièce conforme a finalement été transmise, puis validé par le service des licences, permettant l'enregistrement effectif de la licence du joueur à cette date.

Or, la réglementation applicable prévoit que, lorsqu'une pièce est refusée, le club dispose d'un délai de quatre jours calendaires pour régulariser la situation en transmettant les documents conformes requis. En l'espèce, la photo d'identité à jour de la personne conforme a été transmis bien au-delà de ce délai, de sorte que la date initialement demandée du 9 juillet 2025 ne saurait être retenue.

Il en résulte que la licence du joueur RATAT Theo, a été valablement enregistrée à la date du 26 juillet 2025, correspondant à la réception et à la validation du certificat médical conforme.

La Commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une requalification de la date d'enregistrement de ladite licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. VAUVERDOIS (503237)



Dossier n° CRRM-REQ-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club F.C. VAUVERDOIS (503237), pour EL AMRANI Yassin, licence n° 2543489313.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VAUVERDOIS a introduit une demande de licence en date du 11 juillet 2025, laquelle devait obligatoirement être accompagnée d'une « photo d'identité à jour de la personne ». À cette occasion, une pièce a bien été transmise le même jour, mais elle a été refusée par le service des licences le 16 juillet 2025, en raison de sa non-conformité.

Le même jour, le club a retransmis une pièce identique à celle précédemment refusée, entraînant, de facto, un nouveau refus, en date du 18 juillet 2025. Ce n'est que le 22 juillet 2025 qu'une pièce conforme a finalement été transmise, puis validé par le service des licences, permettant l'enregistrement effectif de la licence du joueur à cette date.

Or, la réglementation applicable prévoit que, lorsqu'une pièce est refusée, le club dispose d'un délai de quatre jours calendaires pour régulariser la situation en transmettant les documents conformes requis. En l'espèce, la photo d'identité à jour de la personne conforme a été transmise bien au-delà de ce délai, de sorte que la date initialement demandée du 11 juillet 2025 ne saurait être retenue.

Il en résulte que la licence du joueur EL AMRANI Yassin, a été valablement enregistrée à la date du 22 juillet 2025, correspondant à la réception et à la validation du certificat médical conforme.

La Commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une requalification de la date d'enregistrement de ladite licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. VAUVERDOIS (503237)



Dossier n° CRRM-REQ-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence, formulée par le club O. GIROU F. C. (551412) pour AUDEBERT CASTELLI Sandro, licence n°2546871775.

Considérant ce qui suit,

Le club O. GIROU F. C. a introduit une demande de licence en date du 7 juillet 2025, laquelle devait obligatoirement être accompagnée d'un certificat médical. À cette occasion, un certificat médical a bien été transmis le même jour, mais celui-ci a été refusé par le service des licences le 17 juillet 2025, en raison de sa non-conformité.

Le club a, le même jour, retransmis, à deux reprises le certificat médical initial déjà refusé. Ce document a de nouveau été rejeté par le service des licences pour les mêmes motifs d'irrégularité. Ce n'est que le 15 août 2025 qu'un certificat médical conforme a finalement été transmis, puis validé par le service des licences, permettant l'enregistrement effectif de la licence du joueur à cette date.

Or, la réglementation applicable prévoit que, lorsqu'une pièce est refusée, le club dispose d'un délai de quatre jours calendaires pour régulariser la situation en transmettant les documents conformes requis. En l'espèce, le certificat médical conforme a été transmis bien au-delà de ce délai, de sorte que la date initialement demandée du 7 juillet 2025 ne saurait être retenue.

Il en résulte que la licence du joueur AUDEBERT CASTELLI Sandro a été valablement enregistrée à la date du 15 août 2025, correspondant à la réception et à la validation du certificat médical conforme.

La Commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une requalification de la date d'enregistrement de ladite licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club O. GIROU F. C. (551412)



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-048

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802), demandant à la Commission la modification du nom de famille du joueur MALENGE Brad, à la suite d'un changement de nom.

Considérant ce qui suit,

Le club par l'intermédiaire de la représentante légale du joueur demande à la Commission la possibilité de changer le nom de famille du licencié MBI Brad, licence n°2546047520, en lieu et place de son nom de naissance MALENGE Brad.

La Commission constate que les pièces fournies permettent de valider le changement du nom de famille sur la licence de monsieur MBI Brad.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de MBI Brad (2546047520).
- **INVITE** le service des licences de la L.F.O, à effectuer les modifications nécessaires sur la licence n° 2546047520 du joueur MALENGE Brad pour le remplacer par MBI Brad.
- **INVITE** le joueur à signaler à chaque changement de club l'utilisation de son nouveau nom d'usage, pour l'enregistrement de sa licence, sous peine de sanction en cas de doublon.



Dossier n° CRRM-DIV-049

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. DU PLATEAU (553755), demandant à la Commission la modification du nom de famille du joueur LELANDAIS Alain, à la suite d'un changement de nom.

Considérant ce qui suit,

Le club par l'intermédiaire de la représentante légale du joueur demande à la Commission la possibilité de changer le nom de famille du licencié HAUSTRATE Alain, licence n° 2548168923, en lieu et place de son nom de naissance LELANDAIS Alain.

La Commission constate que les pièces fournies permettent de valider le changement du nom de famille sur la licence de monsieur HAUSTRATE Alain.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de HAUSTRATE Alain (2548168923).

- **INVITE** le service des licences de la L.F.O, à effectuer les modifications nécessaires sur la licence n° 2548168923 du joueur LELANDAIS Alain pour le remplacer par HAUSTRATE Alain.
- **INVITE** le joueur à signaler à chaque changement de club l'utilisation de son nouveau nom d'usage, pour l'enregistrement de sa licence, sous peine de sanction en cas de doublon.



Dossier n° CRRM-DIV-050

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande dispense de restriction de catégorie, formulée par le club FC 2 RIVES 82 (541787) pour CHAOUAOU Kamar Wail, licence n° 9603604757, catégorie U18.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, souhaite le retrait de la dispense du cachet « Mutation Article 117B », ainsi que du cachet « *PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT* » afin qu'il puisse évoluer en catégorie Sénior.

La Commission décide de donner une suite favorable à la demande du club.

Toutefois, elle constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une dispense à la suite d'une demande du club d'accueil, raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin aux cachets « Mutation Article 117B » et « *PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT* » à compter du 17/09/2025.
- **APPLIQUE** un cachet « Mutation Hors Période » sur la licence de CHAOUAOU Kamar Wail (9603604757) à compter du 17/09/2025.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-DIV-051

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059) demandant à la Commission d'accorder au licencié BARBIER Matheo, licence n° 2544419545, une dispense du cachet mutation au motif que le club quitté leur a donné son accord.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARBIER Matheo (2544419545).



Dossier n° CRRM-DIV-052

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club O. ALES EN CEVENNES (503029) demandant à la Commission d'accorder au licencié SEKARNA Kamilla, licence n° 9602474910, une dispense du cachet mutation au motif qu'elle a fini ses études et revient chez ses parents.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEKARNA Kamilla (9602474910).



Dossier n° CRRM-DIV-053

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333) demandant à la Commission d'accorder au licencié VARS Kylian, licence n°2548141864, une dispense du cachet mutation au motif qu'il n'a participé à aucune rencontre la saison dernière avec son ancien club.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VARS Kylian (2548141864).



Dossier n° CRRM-DIV-054

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club LES CHAMPIONS DE ST JACQUES (560631) demandant à la Commission d'accorder au licencié GARCIES Kevin, licence n°2546900409, une dispense du cachet mutation au motif que son ancien club ne disposant plus d'équipe en D4, le joueur a souhaité les quitter pour continuer à évoluer dans cette division.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARCIES Kevin (2546900409).



Dossier n° CRRM-DIV-055

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club AS TOULOUSE LARDENNE (524108), demandant un avis à la Commission sur la dispense automatique obtenue par le joueur DADI Mathys (2548405235), en provenance du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le joueur DADI Mathys a pu bénéficier d'une dispense du cachet mutation au regard de l'article 117B des Règlements Généraux de la FFF, en raison de 'inactivité partielle déclarée sur Footclubs par le club quitté.

La Commission relève qu'au moment de la demande de changement de club, le club quitté était toujours en situation d'inactivité partielle, raison pour laquelle la Commission décide de maintenir le cachet de dispense du cachet mutation sur la licence du joueur susvisé malgré une reprise d'activité de la part de son club quitté dans sa catégorie d'âge.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** de maintenir la dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DADI Mathys (2548405235), obtenue régulièrement.



Dossier n° CRRM-DIV-056

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club NIMES FOOT FEMININ (750342), demandant à la Commission la possibilité de retirer le cachet restrictif de participation sur la licence de TURQUET Emma (2547837823), au motif que son ancien club n'est pas dans la mesure de lui proposer une pratique dans sa catégorie d'âge ni en Senior F.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la joueuse quitte le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES, qui se trouve en situation d'inactivité partielle dans la catégorie Senior F., raison pour laquelle la joueuse U19F, TURQUET Emma, ne doit pas avoir de cachet restrictif de participation sur sa licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE » à compter du 17/09/2025 sur la licence de TURQUET Emma (2547837823).



Dossier n° CRRM-DIV-057

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785), demandant à la Commission la possibilité de sous classer trois joueuses U16F, dans des compétitions U15F niveau Ligue, à savoir ALCAMO Juliana (2547855965), TROSSE PICARD Jade (9602353987) et BARRIERE Elysa (9605376695).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle au club demandeur l'article 37 relatif à la participation des joueurs dans le championnat U15F. qui précise « *Pourront participer aux championnats U15 F., les joueuses des catégories U15 F., U14 F. et U13 F., dans la limite de trois joueuses par feuille de match pour ces dernières.* »

Par conséquent la Commission ne peut donner de suite favorable à la demande du club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785).



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-422

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. VAL DE CEZE (553818) pour DALVERNY Jordan, licence n°1495320905, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club L'OLYMPIQUE DE GAUJAC (582358), quitté par DALVERNY Jordan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate l'inactivité du club en date du 29/07/2025, opéré par le District.

La licence de DALVERNY Jordan a été enregistrée en date du samedi 06 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DALVERNY Jordan (1495320905)



Dossier n° CRRM-117B-423

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BLAGNAC F.C. (519456) pour MELEUX Loise, licence n°9602889362, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE O. AVIATION C. (505890), quitté par MELEUX Loise, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15F, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MELEUX Loise (9602889362)



Dossier n° CRRM-117B-424

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.U. NARBONNE (540547) pour CHAMBON Enael, licence n°2548514603, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SALLELOIS (580855), quitté par CHAMBON Enael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de CHAMBON Enael a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAMBON Enael (2548514603)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-425

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.U. NARBONNE (540547) pour BASTIANINI Baptiste, licence n°2548478679, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SALLELOIS (580855), quitté par BASTIANINI Baptiste, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BASTIANINI Baptiste a été enregistrée en date du vendredi 04 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BASTIANINI Baptiste (2548478679)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-426

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour SAN Bunyamin, licence n°9602566045, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE BERAT (551861), quitté par SAN Bunyamin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2025

La commission constate également l'inactivité du club quitté en catégorie U16.

La licence de SAN Bunyamin a été enregistrée en date du samedi 06 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAN Bunyamin (9602566045)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-427

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393) pour DIABY Mouctar, licence n°9604830510, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PAS DU LOUP (581021), quitté par DIABY Mouctar, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivé.

La licence de DIABY Mouctar a été enregistrée en date du vendredi 05 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIABY Mouctar (9604830510)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-428

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RÉVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863) pour AIT AHMID Samir, licence n°2548259545, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par AIT AHMID Samir, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté dispose pour la présente saison d'une équipe U16 engagée en championnat, catégorie dans laquelle le licencié peut participer sans surclassement, raison pour laquelle la Commission ne peut considérer le club quitté en situation d'inactivité dans la catégorie du licencié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT AHMID Samir (2548259545)



Dossier n° CRRM-117B-429

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RÉVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863) pour BARDAA Mohamed, licence n°2548595681, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par BARDAA Mohamed, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté dispose pour la présente saison d'une équipe U16 engagée en championnat, catégorie dans laquelle le licence peut participer sans surclassement, raison pour laquelle la Commission ne peut considérer le club quitté en situation d'inactivité dans la catégorie du licencié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARDAA Mohamed (2548595681)



Dossier n° CRRM-117B-430

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour JAMJAMA Kaïs, licence n°2547972597, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832), quitté par JAMJAMA Kaïs, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté dispose pour la présente saison d'une équipe U16 engagée en championnat, catégorie dans laquelle le licence peut participer sans surclassement, raison pour

laquelle la Commission ne peut considérer le club quitté en situation d'inactivité dans la catégorie du licencié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JAMJAMA Kaïs (2547972597)



Dossier n° CRRM-117B-431

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.U. NARBONNE (540547) pour GUEMRI Kezyane, licence n°9604938578, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par GUEMRI Kezyane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de GUEMRI Kezyane a été enregistrée en date du mardi 19 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUEMRI Kezyane (9604938578)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-432

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. REVEL (505892) pour MAUREL Lisa, licence n°9602457725, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA CREMADE F.C. (550861), quitté par MAUREL Lisa, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F., en date du 28 août 2025

La licence de MAUREL Lisa a été enregistrée en date du mercredi 13 août 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAUREL Lisa (9602457725)



Dossier n° CRRM-117B-433

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) pour NEZAR Noa, licence n°2546901268, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par NEZAR Noa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, par ailleurs la Commission constate également l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie Senior.

La licence de NEZAR Noa a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NEZAR Noa (2546901268)



Dossier n° CRRM-117B-434

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) pour AMSELLEM Gabriel, licence n°2546996427, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.A.V. FENOUILLET (516340), quitté par AMSELLEM Gabriel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactif.

La licence de AMSELLEM Gabriel a été enregistrée en date du vendredi 25 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMSELLEM Gabriel (2546996427)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-435

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) pour HERPIN Yanis, licence n°2547062454, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BRUGUIERES S.C. (522961), quitté par HERPIN Yanis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HERPIN Yanis (2547062454)



Dossier n° CRRM-117B-436

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) pour BENYAHIA Younes, licence n°2547039815, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par BENYAHIA Younes, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BENYAHIA Younes a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 03/09/2025 (Dossier n° CRRM-DIV-028), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENYAHIA Younes (2547039815)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-437

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) pour BENEZECH Evan, licence n°2547501346, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par BENEZECH Evan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactif.

La licence de BENEZECH Evan a été enregistrée en date du vendredi 04 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 03/09/2025 (Dossier n° CRRM-DIV-027), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENEZECH Evan (2547501346)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie

d'âge

- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-438

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour DUBOR Maxence, licence n°9602468868, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BORDES (535908), quitté par DUBOR Maxence, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUBOR Maxence (9602468868)



Dossier n° CRRM-117B-439

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. FABREGUOISE (529368) pour HATHROUBI Yenis, licence n°2547890196, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614), quitté par HATHROUBI Yenis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HATHROUBI Yenis (2547890196)



Dossier n° CRRM-117B-440

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE (581261) pour ABDALLAH OILI Syleena, licence n°9604910634, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par ABDALLAH OILI Syleena, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior F., engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABDALLAH OILI Syleena (9604910634)



Dossier n° CRRM-117B-441

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE (581261) pour DENJEAN Flavie, licence n°9604596393, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par DENJEAN Flavie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F., engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DENJEAN Flavie a été enregistrée en date du vendredi 29 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DENJEAN Flavie (9604596393)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-442

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour AGGAR Yazid, licence n°2548576047, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. VILLENEUVOISE (512224), quitté par AGGAR Yazid, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose de plusieurs équipes U15, engagées en championnat pour la présente saison,

ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AGGAR Yazid (2548576047)



Dossier n° CRRM-117B-443

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour AZEDDIOUI Otmane, licence n°9602821560, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PIGNAN (514074), quitté par AZEDDIOUI Otmane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZEDDIOUI Otmane (9602821560)



Dossier n° CRRM-117B-444

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour ICHOU Issam, licence n°2546957197, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par ICHOU Issam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ICHOU Issam a été enregistrée en date du vendredi 22 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ICHOU Issam (2546957197)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-445

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BERNIS (548628) pour OLIVET Maxime, licence n°2548116325, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. VESTRICOISE (515549), quitté par OLIVET Maxime, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 14 septembre 2025

La licence de OLIVET Maxime a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OLIVET Maxime (2548116325)



Dossier n° CRRM-117B-446

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BERNIS (548628) pour BRUC Tino, licence n°2548384314, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. VESTRICOISE (515549), quitté par BRUC Tino, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 14 septembre 2025

La licence de BRUC Tino a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUC Tino (2548384314)



Dossier n° CRRM-117B-447

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BERNIS (548628) pour DURAND Dorian, licence n°9603930154, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. VESTRICOISE (515549), quitté par DURAND Dorian, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 14 septembre 2025

La licence de DURAND Dorian a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DURAND Dorian (9603930154)



Dossier n° CRRM-117B-448

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BERNIS (548628) pour CHARMASSON Tristan, licence n°2547402813, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. VESTRICOISE (515549), quitté par CHARMASSON Tristan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 14 septembre 2025

La licence de CHARMASSON Tristan a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHARMASSON Tristan (2547402813)



Dossier n° CRRM-117B-449

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BERNIS (548628) pour ALBOUY Dylan, licence n°2547878191, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. VESTRICOISE (515549), quitté par ALBOUY Dylan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 14 septembre 2025

La licence de ALBOUY Dylan a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALBOUY Dylan (2547878191)



Dossier n° CRRM-117B-450

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BERNIS (548628) pour RAY Lucas, licence n°2548492015, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. VESTRICOISE (515549), quitté par RAY Lucas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 14 septembre 2025

La licence de RAY Lucas a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAY Lucas (2548492015)



Dossier n° CRRM-117B-451

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BERNIS (548628) pour TSINGA LEROY Theo, licence n°9604299790, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. VESTRICOISE (515549), quitté par TSINGA LEROY Theo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 14 septembre 2025

La licence de TSINGA LEROY Theo a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TSINGA LEROY Theo (9604299790)



Dossier n° CRRM-117B-452

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BERNIS (548628) pour TSINGA LEROY Henzo, licence n°9603811666, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. VESTRICOISE (515549), quitté par TSINGA LEROY Henzo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U12, en date du 14 septembre 2025

La licence de TSINGA LEROY Henzo a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TSINGA LEROY Henzo (9603811666)



Dossier n° CRRM-117B-453

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour BLANC IGLESIAS BOULA Celia, licence n°9603031436, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CONQUOISE (505973), quitté par BLANC IGLESIAS BOULA Celia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U12F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BLANC IGLESIAS BOULA Celia a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BLANC IGLESIAS BOULA Celia (9603031436)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-454

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AUCH FOOTBALL (541854) pour BRUNEL Floriane, licence n°2544170650, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAVIEN (522111), quitté par BRUNEL Floriane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior F., engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUNEL Floriane (2544170650)



Dossier n° CRRM-117B-455

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. ALBIGEOISE (505931) pour AIT LAMAALLEM Adam, licence n°2546985052, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CASTELNAU DE LEVIS (548810), quitté par AIT LAMAALLEM Adam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente saison d'une équipe U19, engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT LAMAALLEM Adam (2546985052)



Dossier n° CRRM-117B-456

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. ALBIGEOISE (505931) pour AMELLAL Aris, licence n°2548461863, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931), quitté par AMELLAL Aris, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de AMELLAL Aris a été enregistrée en date du jeudi 28 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMELLAL Aris (2548461863)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-457

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. ALBIGEOISE (505931) pour MORATI Nathan, licence n°2547310823, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931), quitté par MORATI Nathan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de MORATI Nathan a été enregistrée en date du mardi 08 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MORATI Nathan (2547310823)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-459

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AUCH FOOTBALL (541854) pour RAYMOND Laisha, licence n°9603335885, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. GIMONTOISE (525722), quitté par RAYMOND Laisha, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F engagée en championnat lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de RAYMOND Laisha a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAYMOND Laisha (9603335885)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-460

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AUCH FOOTBALL (541854) pour BERGE Lilhou, licence n°9603738553, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. GIMONTOISE (525722), quitté par BERGE Lilhou, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F engagée en championnat lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BERGE Lilhou a été enregistrée en date du mercredi 09 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERGE Lilhou (9603738553)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-461

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. SOLERIEN (523708) pour ANFRUNS Mathis, licence n°2548114813, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par ANFRUNS Mathis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de ANFRUNS Mathis a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANFRUNS Mathis (2548114813)



Dossier n° CRRM-117B-462

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour CAUT Capucine, licence n°9602366587, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST. LUNARET NORD U.S. (503234), quitté par CAUT Capucine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de CAUT Capucine a été enregistrée en date du jeudi 03 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAUT Capucine (9602366587)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-463

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour MASSOUKOU CODJO Louna, licence n°9602827113, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par MASSOUKOU CODJO Louna, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F, engagée en championnat depuis au moins

deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de MASSOUKOU CODJO Louna a été enregistrée en date du vendredi 04 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MASSOUKOU CODJO Louna (9602827113)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-464

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. ALBIGEOISE (505931) pour FERNANDES PINTO ILYAS, licence n°2547467425, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR GOULT ROUSSILLON (582505), quitté par FERNANDES PINTO ILYAS, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté AVENIR GOULT ROUSSILLON (District Grand Vaucluse), disposait de plusieurs équipes U19, engagées en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERNANDES PINTO ILYAS (2547467425)



Dossier n° CRRM-117B-465

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. ALBIGEOISE (505931) pour JAMBRU Theo, licence n°2548494966, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST JUERY O. (506024), quitté par JAMBRU Theo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de JAMBRU Theo a été enregistrée en date du mardi 08 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JAMBRU Theo (2548494966)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-466

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN (553760) pour DELACROIX Alicia, licence n°9602301916, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MAUVEZIN F.C. (581292), quitté par DELACROIX Alicia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DELACROIX Alicia a été enregistrée en date du mardi 08 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELACROIX Alicia (9602301916)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-467

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN (553760) pour PENE Clemence, licence n°9603728756, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MAUVEZIN F.C. (581292), quitté par PENE Clemence, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de PENE Clemence a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PENE Clemence (9603728756)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-468

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN (553760) pour PAUME Cecile, licence n°2548594779, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAVIEN (522111), quitté par PAUME Cecile, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior F., engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PAUME Cecile (2548594779)



Dossier n° CRRM-117B-469

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RED STAR O. Cournonterral (503306) pour LOHOU BANDIERA Ethan, licence n°2548348182, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAVERUNE (541831), quitté par LOHOU BANDIERA Ethan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 29 juillet 2025

La licence de LOHOU BANDIERA Ethan a été enregistrée en date du mardi 08 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOHOU BANDIERA Ethan (2548348182)



Dossier n° CRRM-117B-470

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) pour RAIA Djuliane, licence n°9602557229, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAVERUNE (541831), quitté par RAIA Djuliane, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 29 juillet 2025

La licence de RAIA Djuliane a été enregistrée en date du mercredi 16 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAIA Djuliane (9602557229)



Dossier n° CRRM-117B-471

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.SUSSARGUES (547494) pour BELABBES Elean, licence n°2547349380, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DU TREFLE (551430), quitté par BELABBES Elean, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BELABBES Elean a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCETE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELABBES Elean (2547349380)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-472

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour AZIRIA Noraine, licence n°9604162939, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542), quitté par AZIRIA Noraine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de AZIRIA Noraine a été enregistrée en date du jeudi 04 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZIRIA Noraine (9604162939)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-473

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. SOLERIEN (523708) pour MORILLO Julian, licence n°2547438962, de la catégorie d'âge Senior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par MORILLO Julian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le Comité directeur de la L.F.O., n'a pas mis en inactivité partielle la catégorie concernée, lors de sa réunion du 10/07/2025, ne permettant pas de considérer que le club quitté se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MORILLO Julian (2547438962)



Dossier n° CRRM-117B-474

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. SOLERIEN (523708) pour AKRIEB BEN JILALI Samir, licence n°9602393487, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par AKRIEB BEN JILALI Samir, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le Comité directeur de la L.F.O., n'a pas mis en inactivité partielle la catégorie concernée, lors de sa réunion du 10/07/2025, ne permettant pas de considérer que le club quitté se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AKRIEB BEN JILALI Samir (9602393487)



Dossier n° CRRM-117B-475

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. TERRASSES DU TARN (551830) pour PASDELOUP Valentin, licence n°2548040405, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LOUBEJAC ARDUS F. C. (551411), quitté par PASDELOUP Valentin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PASDELOUP Valentin (2548040405)



Dossier n° CRRM-117B-476

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB COMTAL (524819) pour POUJOL Manon, licence n°2544534804, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club DRUELLE F. C. (531494), quitté par POUJOL Manon, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 04 septembre 2025

La licence de POUJOL Manon a été enregistrée en date du samedi 23 août 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POUJOL Manon (2544534804)



Dossier n° CRRM-117B-477

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB COMTAL (524819) pour DELTOUR Margaux, licence n°9603225492, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club DRUELLE F. C. (531494), quitté par DELTOUR Margaux, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 04 septembre 2025

La licence de DELTOUR Margaux a été enregistrée en date du samedi 23 août 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELTOUR Margaux (9603225492)



Dossier n° CRRM-117B-478

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB DE MURET (541365) pour POULAIN Enzo, licence n°2548238948, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par POULAIN Enzo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipie U15 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, et a officiellement déclaré son inactivité dans la catégorie U16/U17 en date du 02/07/2025, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de POULAIN Enzo a été enregistrée en date du mardi 29 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POULAIN Enzo (2548238948)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-479

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BLAGNAC F.C. (519456) pour ANTOU IRY Sendji Marie Celine, licence n°9603417634, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST DENIS F.C. (547350), quitté par ANTOU IRY Sendji Marie Celine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ST DENIS F.C (Ligue de la Réunion), dispose d'une équipe U18F, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANTOU IRY Sendji Marie Celine (9603417634)



Dossier n° CRRM-117B-480

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTELGINEST (523353) pour DEHU Romain, licence n°2543491653, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP (538169), quitté par DEHU Romain, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Sénior, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ailleurs, la Commission constate que le dossier à déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 20/08/2025 (Dossier n° CRRM-117B-232), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEHU Romain (2543491653)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-481

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAUNAGUET (521342) pour ANWARY Sami, licence n°2547857827, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FONBEAUZARD (538642), quitté par ANWARY Sami, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ANWARY Sami a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANWARY Sami (2547857827)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-482

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAUNAGUET (521342) pour HONVAULT TOMSKI Eden, licence n°9602367104, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FONBEAUZARD (538642), quitté par HONVAULT TOMSKI Eden, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de HONVAULT TOMSKI Eden a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HONVAULT TOMSKI Eden (9602367104)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-483

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour BARKA Nesrine, licence n°2545170146, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. TARASCON (514399), quitté par BARKA Nesrine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté (F.C. TARASCON), club de la Ligue de Football de

Méditerranée, disposait d'une équipe Senior F., engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARKA Nesrine (2545170146)



Dossier n° CRRM-117B-484

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAUNAGUET (521342) pour SYLLA Alaric, licence n°2547280978, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FONBEAUZARD (538642), quitté par SYLLA Alaric, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de SYLLA Alaric a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SYLLA Alaric (2547280978)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-485

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour BOURDIER Aurore, licence n°2546077624, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. TARASCON (514399), quitté par BOURDIER Aurore, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté (F.C. TARASCON), club de la Ligue de Football de Méditerranée, disposait d'une équipe Senior F., engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOURDIER Aurore (2546077624)



Dossier n° CRRM-117B-486

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour CUER Emma, licence n°2546648722, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. TARASCON (514399), quitté par CUER Emma, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté (F.C. TARASCON), club de la Ligue de Football de Méditerranée, disposait d'une équipe Senior F., engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CUER Emma (2546648722)



Dossier n° CRRM-117B-487

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour GILOT Maewenn, licence n°2546480941, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. TARASCON (514399), quitté par GILOT Maewenn, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté (F.C. TARASCON), club de la Ligue de Football de Méditerranée, disposait d'une équipe Senior F., engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GILOT Maewenn (2546480941)



Dossier n° CRRM-117B-488

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour RAHHAT Sarah, licence n°2546621986, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. TARASCON (514399), quitté par RAHHAT Sarah, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté (F.C. TARASCON), club de la Ligue de Football de Méditerranée, disposait d'une équipe Senior F., engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAHHAT Sarah (2546621986)



Dossier n° CRRM-117B-489

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour ROCHER Chloe, licence n°2546701881, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. TARASCON (514399), quitté par ROCHER Chloe, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté (F.C. TARASCON), club de la Ligue de Football de Méditerranée, disposait d'une équipe Senior F., engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROCHER Chloe (2546701881)



Dossier n° CRRM-117B-490

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour ROMERO Kezia, licence n°2547691940, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. TARASCON (514399), quitté par ROMERO Kezia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté (F.C. TARASCON), club de la Ligue de Football de Méditerranée, disposait d'une équipe Senior F., engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROMERO Kezia (2547691940)



Dossier n° CRRM-117B-491

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour ROMERO Rachel, licence n°2545462370, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. TARASCON (514399), quitté par ROMERO Rachel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté (F.C. TARASCON), club de la Ligue de Football de Méditerranée, disposait d'une équipe Senior F., engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROMERO Rachel (2545462370)



Dossier n° CRRM-117B-492

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) pour VALENTE Kaylan, licence n°2548144911, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PIGNAN (514074), quitté par VALENTE Kaylan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U16, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VALENTE Kaylan (2548144911)



Dossier n° CRRM-117B-493

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) pour RODRIGUEZ Melckior, licence n°2548252923, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par RODRIGUEZ Melckior, a officialisé son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15 en date du 01/07/2025.

La licence de RODRIGUEZ Melckior a été enregistrée en date du 28/01/2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RODRIGUEZ Melckior (2548252923)



Dossier n° CRRM-117B-494

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAUNAGUET (521342) pour FAKRUL ACOM Shohan, licence n°9604860932, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTELGINEST (523353), quitté par FAKRUL ACOM Shohan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2025

La licence de FAKRUL ACOM Shohan a été enregistrée en date du samedi 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FAKRUL ACOM Shohan (9604860932)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-495

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (5212342) pour FLAMANT Lino, licence n°2548452215, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTELGINEST (523353), quitté par FLAMANT Lino, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2025

La licence de FLAMANT Lino a été enregistrée en date du samedi 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FLAMANT Lino (2548452215)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-496

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.SUSSARGUES (547494) pour MANGA Alexandre, licence n°9603626817, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par MANGA Alexandre, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2025

La licence de MANGA Alexandre a été enregistrée en date du lundi 07 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MANGA Alexandre (9603626817)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-497

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.SUSSARGUES (547494) pour MIGLIAVACCA Tony, licence n°2547000179, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par MIGLIAVACCA Tony, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2025

La licence de MIGLIAVACCA Tony a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MIGLIAVACCA Tony (2547000179)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-498

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour SANTOS Lilou, licence n°9603576388, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par SANTOS Lilou, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15 F., en date du 01 juillet 2025

La licence de SANTOS Lilou a été enregistrée en date du mardi 08 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANTOS Lilou (9603576388)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie

d'âge



Dossier n° CRRM-117B-499

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour HOUKMI Yousef, licence n°9604516883, de la catégorie d'âge Senior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. RENCONTRE / AMITIE D'ICI ET D'AILLEURS (581733), quitté par HOUKMI Yousef, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe Senior, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de HOUKMI Yousef a été enregistrée en date du vendredi 05 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HOUKMI Yousef (9604516883)



Dossier n° CRRM-117B-500

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOT SEGALA RIEUPEYROUX SALVETAT (549427) pour BESSET Nina, licence n°9602595070, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. NAUCELLOIS (506103), quitté par BESSET Nina, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 02 septembre 2025

La licence de BESSET Nina a été enregistrée en date du jeudi 04 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BESSET Nina (9602595070)



Dossier n° CRRM-117B-501

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OUEST AVEYRON FOOTBALL (560830) pour BACH Mahé, licence n°2548239022, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. QUERCY ROUERQUE (581890), quitté par BACH Mahé, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BACH Mahé a été enregistrée en date du dimanche 14 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BACH Mahé (2548239022)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-502

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour DEKKICHE Mathis, licence n°2548404747, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596), quitté par DEKKICHE Mathis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEKKICHE Mathis (2548404747)



Dossier n° CRRM-117B-503

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour BALBOA Tymeo, licence n°2548397785, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596), quitté par BALBOA Tymeo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut

donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BALBOA Tymeo (2548397785)



Dossier n° CRRM-117B-504

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour SOULA LAFUENTE Noam, licence n°9602569709, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596), quitté par SOULA LAFUENTE Noam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOULA LAFUENTE Noam (9602569709)



Dossier n° CRRM-117B-505

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour ATROUS Ayoub, licence n°9603357543, de la

catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CONQUOISE (505973), quitté par ATROUS Ayoub, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 01 juillet 2025

La licence de ATROUS Ayoub a été enregistrée en date du lundi 08 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ATROUS Ayoub (9603357543)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-506

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour GENDROT Maiwenn, licence n°9603235318, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596), quitté par GENDROT Maiwenn, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15F, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GENDROT Maiwenn (9603235318)



Dossier n° CRRM-117B-507

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PRIVAT (521052) pour CLAISE Jayan, licence n°9602978433, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. DE ST JEAN DU PIN (531238), quitté par CLAISE Jayan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le licencié susvisé ne possède aucune licence pour la présente saison auprès du club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner de suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CLAISE Jayan (9602978433)



Dossier n° CRRM-117B-508

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617) pour SARTORI TAURINES Sacha, licence n°9603883877, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR OLYMPIQUE MARAUSSANAIS (590268), quitté par SARTORI TAURINES Sacha, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U12/U13, engagée en championnat depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de SARTORI TAURINES Sacha a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SARTORI TAURINES Sacha (9603883877)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-509

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour FERREIRA LOPES SILVA Pedro, licence n°2548154646, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), quitté par FERREIRA LOPES SILVA Pedro, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de FERREIRA LOPES SILVA Pedro a été enregistrée en date du 15/09/2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERREIRA LOPES SILVA Pedro (2548154646)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-510

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour SOUHAIMI Yanis, licence n°2547711509, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par SOUHAIMI Yanis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de SOUHAIMI Yanis a été enregistrée en date du 27 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOUHAIMI Yanis (2547711509)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-511

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour TREVISAN Luna, licence n°9604541777, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par TREVISAN Luna, a officialisé son inactivité partielle dans la catégorie U16F/U18F en date du 14/09/2023.

La licence de TREVISAN Luna a été enregistrée en date du 23/07/2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TREVISAN Luna (9604541777)
PRÉCISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-512

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour AZALBERT Noëlie, licence n°9602605020, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CONQUOISE (505973), quitté par AZALBERT Noëlie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie U16F/U18F, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F/U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de AZALBERT Noëlie a été enregistrée en date du 07/07/2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZALBERT Noëlie (9602605020)
PRÉCISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-513

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour CABARIBERE Anae, licence n°9602789318, de la catégorie d'âge U15F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CONQUOISE (505973), quitté par AZALBERT Noëlie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie U15F objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U14F/U15F, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CABARIBERE Anae (9602789318)



Dossier n° CRRM-117B-514

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour TICHADOU Maxime, licence n°2548351517, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAUQUET (553414), quitté par TICHADOU Maxime, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie U16/u17 objet de la présente demande.

Le club quitté a mis un terme sur Footclubs à son inactivité dans la catégorie U16/U17, laissant penser qu'il reprend une activité dans cette catégorie, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TICHADOU Maxime (2548351517)



Dossier n° CRRM-117B-515

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour MAURY Florian, licence n°2547544271, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par MAURY Florian, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18/U19, en date du 03/07/2025.

La licence de MAURY Florian a été enregistrée en date du 27/08/2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAURY Florian (2547544271)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-359 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431) pour SAHELI Adam, licence n°9603680724, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par SAHELI Adam, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, en date du 01/07/2025.

La licence de SAHELI Adam a été enregistrée en date du 28/08/2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAHELI Adam (9603680724)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-360 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431) pour CHAREF BENDAHA Chemssy, licence n°9602480530, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par CHAREF BENDAHA Chemssy, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, en date du 01/07/2025.

La Commission constate que le licencié n'a pas de licence auprès du club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAREF BENDAHA Chemssy (9602480530)



Dossier n° CRRM-117B-361 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431) pour BEN HADDOU Imran, licence n°9602412403, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BEN HADDOU Imran, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, en date du 01/07/2025.

La licence de BEN HADDOU Imran a été enregistrée en date du 01/09/2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN HADDOU Imran (9602412403)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-376 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour TACHRIFET Adam, licence n°2547597923, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par TACHRIFET Adam, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, en date du 01/07/2025.

La licence de TACHRIFET Adam a été enregistrée en date du 01/09/2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TACHRIFET Adam (2547597923)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-377 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour CORNEILLE Tony, licence n°2548011361, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par CORNEILLE Tony, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, en date du 01/07/2025.

La licence de CORNEILLE Tony a été enregistrée en date du 01/09/2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CORNEILLE Tony (2548011361)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-378 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour KALIM Ilias, licence n°2548534147, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par KALIM Ilias, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, en date du 01/07/2025.

La licence de KALIM Ilias a été enregistrée en date du 01/09/2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KALIM Ilias (2548534147)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-379 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour BOUSSEBOUA Marwan, licence n°2547990125, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BOUSSEBOUA Marwan, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, en date du 01/07/2025.

La licence de BOUSSEBOUA Marwan a été enregistrée en date du 01/09/2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUSSEBOUA Marwan (2547990125)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».*

Dossier n° CRRM-117D-168La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE CASTRAISE (564945) pour GOUDEAU Tino, licence n°9603612542, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ETOILE CASTRAISE (564945), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 16/07/2024 et n'a pas engagé d'équipes la saison dernière.

Le club U.S. LABRUGUIERE (514373), quitté par GOUDEAU Tino, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOUDEAU Tino (9603612542)

**Dossier n° CRRM-117D-169**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour SABRI Samir, licence n°2543496910, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE VALROS, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Senior pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club RC NEFFIES ROUJAN (581086), quitté par SABRI Samir, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SABRI Samir (2543496910)



Dossier n° CRRM-117D-170

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour ARGUEL Ilies, licence n°2546817355, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE VALROS, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Senior pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24

Le club RC NEFFIES ROUJAN (581086), quitté par ARGUEL Ilies, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARGUEL Ilies (2546817355)

**Dossier n° CRRM-117D-171**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour EL FAKIR Yasser, licence n°2546058252, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE VALROS, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Senior pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24

Le club S.C. ST THIBERIEN (500349), quitté par EL FAKIR Yasser, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL FAKIR Yasser (2546058252)

**Dossier n° CRRM-117D-172**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour KEITA Aboubacar Demba, licence n°9604398324, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE VALROS, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Senior pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24

Le club S.C. ST THIBERIEN (500349), quitté par KEITA Aboubacar Demba, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KEITA Aboubacar Demba (9604398324)



Dossier n° CRRM-117D-173

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE CASTRAISE (564945) pour SAMEUR Rayan, licence n°2547975934, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ETOILE CASTRAISE (564945), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 16/07/2024 et n'a pas engagé d'équipes la saison dernière.

Le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), quitté par SAMEUR Rayan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAMEUR Rayan (2547975934)



Dossier n° CRRM-117D-174

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour DEMMOU Iman, licence n°9604592360, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club, depuis sa création en 2013.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par DEMMOU Iman, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEMMOU Iman (9604592360)



Dossier n° CRRM-117D-175

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE CASTRAISE (564945) pour PRADES Neo, licence n°9604505206, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ETOILE CASTRAISE (564945), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 16/07/2024 et n'a pas engagé d'équipes la saison dernière.

Le club U.S. LABRUGUIERE (514373), quitté par PRADES Neo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PRADES Neo (9604505206)



Dossier n° CRRM-117D-176

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. PEROLS (514317) pour RAMPON FERNANDEZ Matias, licence n°2547663405, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. PEROLS, pour la présente saison, ne peut se trouver en création d'une section masculine, dès lors que le club à depuis plusieurs saison différentes équipes masculines toute catégories confondues, engagées en championnat.

Le club U.S. VILLENEUVOISE (512224), quitté par RAMPON FERNANDEZ Matias, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAMPON FERNANDEZ Matias (2547663405)



Dossier n° CRRM-117D-177

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. PEROLS (514317) pour SCIGLIANO Leo Salvatore, licence n°2547067377, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. PEROLS, pour la présente saison, ne peut se trouver en création d'une section masculine, dès lors que le club à depuis plusieurs saison différentes équipes masculines toute catégories confondues, engagées en championnat.

Le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675), quitté par SCIGLIANO Leo Salvatore, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SCIGLIANO Leo Salvatore (2547067377)



Dossier n° CRRM-117D-178

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.AM. GRISOLLES (520190) pour TEKESTE Ebenezer, licence n°2547661815, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, n'ayant jamais eu d'équipe de la catégorie U18, engagée en championnat, ne peut se trouver en reprise d'activité dans cette catégorie pour la présente saison

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par TEKESTE Ebenezer, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TEKESTE Ebenezer (2547661815)



Dossier n° CRRM-117D-179

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. PEROLS (514317) pour VIGO DIAZ Yoan, licence n°2547119868, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. PEROLS, pour la présente saison, ne peut se trouver en création d'une section masculine, dès lors que le club à depuis plusieurs saison différentes équipes masculines toute catégories confondues, engagées en championnat.

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par VIGO DIAZ Yoan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIGO DIAZ Yoan (2547119868)



Dossier n° CRRM-117D-180

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. PEROLS (514317) pour ECH CHAD EL KANDOUSS Noman, licence n°2547407776, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. PEROLS, pour la présente saison, ne peut se trouver en création d'une section masculine, dès lors que le club à depuis plusieurs saison différentes équipes masculines toute catégories confondues, engagées en championnat.

Le club U.S. VILLENEUVOISE (512224), quitté par ECH CHAD EL KANDOUSS Noman, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ECH CHAD EL KANDOUSS Noman (2547407776)



Dossier n° CRRM-117D-181

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTRES (565089) pour MOUSSET Lukas, licence n°2544526784, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTRES, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 09/05/2025.

Toutefois, le document d'accord à la dispense transmis par le club ne correspond pas à l'identité du joueur en question.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 27/08/2025 (Dossier n°CRRM-117D-132), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOUSSET Lukas (2544526784)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-182

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES (565089) pour MONLEAU Romain, licence n°2544054886, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES, pour la présente saison, Club nouvellement affilié 0.

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 09/05/2025.

Le club ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINTE-ANASTASIE (564362), quitté par MONLEAU Romain, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 27/08/2025 (Dossier n°CRRM-117D-131), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MONLEAU Romain (2544054886)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-183

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour BOUAKAZ Zinedine Mohammed, licence n°2547448720, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. ST ANDRE, pour la présente saison, ne peut se trouver en situation de reprise d'activité dans la catégorie U18/U19, dès lors que le club disposait d'une équipe U19, engagée en championnat lors de la saison 24/25.

Le club AV.S. GIGNACOIS (503188), quitté par BOUAKAZ Zinedine Mohammed, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUAKAZ Zinedine Mohammed (2547448720)



Dossier n° CRRM-117D-184

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CANABIER (549600) pour FARES Noam, licence n°9604414363, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. CANABIEN, est en reprise d'activité dans la catégorie U15, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949), quitté par FARES Noam, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ailleurs la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 30/07/2025 (Dossier n° CRRM-117D-073), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FARES Noam (9604414363)

- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-185

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET. S. MUDAISSONNAISE (503303) pour RICHARD Donovan, licence n°2543273983, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ET. S. MUDAISSONNAISE (503303), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Senior dès lors que le club a fait un forfait général lors de la saison 24/25 dès la première journée de Départemental 5.

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par RICHARD Donovan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RICHARD Donovan (2543273983)



Dossier n° CRRM-117D-186

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour PIZZO Aurelie, licence n°9602807036, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CTRE EDUC. PALAVAS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior F., pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2015/2016.

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par PIZZO Aurelie, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PIZZO Aurelie (9602807036)



Dossier n° CRRM-117D-187

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour LAGARDE Johanna, licence n°2544131954, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CTRE EDUC. PALAVAS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior F., pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2015/2016.

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par LAGARDE Johanna, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAGARDE Johanna (2544131954)



Dossier n° CRRM-117D-188

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour BAPTISTE Gaelle, licence n°1485322655, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CTRE EDUC. PALAVAS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior F., pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2015/2016.

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par BAPTISTE Gaelle, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAPTISTE Gaelle (1485322655)



Dossier n° CRRM-117D-189

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour TARDY Evans, licence n°2546273427, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CRABE S. MARSEILLANAIS, pour la présente saison, est reprise d'activité dans la catégorie Senior après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club U.S.O. FLORENSAC PINET (546234), quitté par TARDY Evans, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 27/08/2025 (Dossier n°CRRM-117D-120), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TARDY Evans (2546273427)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-190

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET. S. MUDAISSONNAISE (503303) pour MENOVAR Nassim, licence n°2318052053, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ET. S. MUDAISSONNAISE (503303), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior dès lors que le club a fait un forfait général lors de la saison 24/25 dès la première journée de Départemental 5.

Le club ASPTT DE LUNEL (539196), quitté par MENOVAR Nassim, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MENOVAR Nassim (2318052053)



Dossier n° CRRM-117D-191

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE (581261) pour PRADAL Ines, licence n°2548206013, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE, est en reprise d'activité dans la catégorie Senior F, pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22

Le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), quitté par PRADAL Ines, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PRADAL Ines (2548206013)



Dossier n° CRRM-117D-192

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour GOGOUA Francois, licence n°1405334960, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CRABE S. MARSEILLANAIS, pour la présente saison, est reprise d'activité dans la catégorie Senior après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club U.S. VILLEVEYRACOISE (503230), quitté par GOGOUA Francois, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 20/08/2025 (Dossier n° CRRM-117D-113), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOGOUA Francois (1405334960)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-193

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour GODEFROY NEMMAR Nattan, licence n°2547748352, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CRABE S. MARSEILLANAIS, pour la présente saison, est reprise d'activité dans la catégorie Senior après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025), quitté par GODEFROY NEMMAR Nattan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 20/08/2025 (Dossier n° CRRM-117D-114), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GODEFROY NEMMAR Nattan (2547748352)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-194

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour AMRANI Ayoub, licence n°9602559488, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. ST ANDRE, pour la présente saison, ne peut se trouver en situation de reprise d'activité dans la catégorie U18/U19, dès lors que le club disposait d'une équipe U19, engagée en championnat lors de la saison 24/25

Le club AV.S. GIGNACOIS (503188), quitté par AMRANI Ayoub, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMRANI Ayoub (9602559488)



Dossier n° CRRM-117D-195

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET. S. MUDAISSONNAISE (503303) pour MASSIHI Joey, licence n°2545391975, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ET. S. MUDAISSONNAISE (503303), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Senior dès lors que le club a fait un forfait général lors de la saison 24/25 dès la première journée de Départementale 5.

Le club A.S. VALERGUOISE (527810), quitté par MASSIHI Joey, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MASSIH Joey (2545391975)



Dossier n° CRRM-117D-196

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour AMRAOUI Jawed, licence n°2547852989, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U15 après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club BEZIERS FOOTBALL CLUB (564483), quitté par AMRAOUI Jawed, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMRAOUI Jawed (2547852989)



Dossier n° CRRM-117D-197

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour SINFROSIO Diogo, licence n°2547624985, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB, pour la présente saison est en reprise d'activité dans la catégorie U17, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 19/20, via les anciens clubs issus de la fusion

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par SINFROSIO Diogo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SINFROSIO Diogo (2547624985)



Dossier n° CRRM-117D-198

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour FINET Rafael, licence n°2547400934, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB, pour la présente saison est en reprise d'activité dans la catégorie U17, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 19/20, via les anciens clubs issus de la fusion

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par FINET Rafael, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FINET Rafael (2547400934)



Dossier n° CRRM-117D-199

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour GARCIA Nathan, licence n°2548526281, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB, pour la présente saison est en reprise d'activité dans la catégorie U17, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 19/20, via les anciens clubs issus de la fusion

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par GARCIA Nathan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARCIA Nathan (2548526281)



Dossier n° CRRM-117D-200

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour MOIRE Coline, licence n°1696015651, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CTRE EDUC. PALAVAS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior F., pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2015/2016.

Le club U.S. VILLENEUVOISE (512224), quitté par MOIRE Coline, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOIRE Coline (1696015651)



Dossier n° CRRM-117D-202

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour FLAMANT Océane, licence n°9604358873, de la catégorie d'âge U15F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club, depuis sa création en 2013.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par FLAMANT Océane, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FLAMANT Océane (9604358873)



Dossier n° CRRM-117D-203

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour TRIE MORET Leo, licence n°9603877138, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VILLELONGUE est en reprise d'activité dans la catégorie U15, pour la présente saison après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 22/23

Le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123), quitté par TRIE MORET Leo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TRIE MORET Leo (9603877138)



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-04

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club TERSSAC ALBI F.C, pour le joueur Vétéran, CHAKIR Hassan, licence n° 1886515626, souhaitant rejoindre le club AS PAYS GAILLACOIS-LAGRAVE (582324) au motif que le licencié ne serait pas à jour du règlement de ses cotations et qu'il aurait adopté un comportement répréhensible (« *menaces, insultes, intimidation* »).

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

En l'espèce, le club AS PAYS GAILLACOIS-LAGRAVE conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur CHAKIR Hassan, en faisant état d'une absence de justification par le club

quitté des motifs de son refus d'accord. Il n'apporte toutefois aucun élément probant permettant de démontrer que les montants réclamés par le club quitté ne serait pas justifié.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur CHAKIR Hassan (1886515626)



INACTIVITES

La Commission rappelle que, par principe, les inactivés partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U12/13 du club ET.S. DE ST JEAN DU PIN (531238)**, à compter du **10/09/2025**.

Le Secrétaire de séance
Gérard PEREZ

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'GP', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président de séance
Jean-Paul BOSCH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JPB', with a large loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.